lavery
Avocats

Agences de placement et de recrutement: quelles sont les contraintes du nouveau projet de règlement?

11 avril 2019

En juin 2018, les amendements apportés à la *Loi sur les normes du travail* (« LNT ») comportaient des obligations et responsabilités additionnelles pour les agences de placement de personnel et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (les « agences »).

Ces amendements ne devaient toutefois entrer en vigueur qu'au jour de l'adoption par le gouvernement d'un règlement précisant les normes et procédures destinées à donner effet à ces modifications à la *Loi sur les normes du travail*.

Le 10 avril 2019, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec a publié un Projet de « *Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires* » (le « Projet de Règlement »).

Bien que le texte de présentation de ce Projet de Règlement indique que « *L'étude d'impact montre que les mesures auront un impact négligeable pour les entreprises* », l'analyse du Projet révèle au contraire des contraintes importantes pour les agences de placement et de recrutement. Les bénéficiaires de cette réforme apparaissent davantage être les travailleurs d'agence et les entreprises clientes.

Permis d'agence

Le Projet de Règlement instaure un régime de permis obligatoire pour les agences de placement de personnel et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires :

> Pour obtenir un permis d'opération émis par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la « CNESST »), les agences et leurs dirigeants doivent satisfaire à une série de critères de probité, de transparence et de solvabilité.
> Ces agences et leurs dirigeants doivent être en règle avec divers ministères et organismes d'État, tant à l'égard du respect des lois que du paiement de redevances ou cotisations. À titre d'exemple, une agence pourra être disqualifiée si « *au cours des cinq années précédant la demande, elle a été condamnée par une décision irrévocable d'un tribunal en matière de discrimination, de harcèlement psychologique ou de représailles, dans le cadre d'un emploi* » ou en raison de condamnations pénales ou criminelles en lien avec l'exercice des activités visées par la demande de permis.
> Tout permis devra être renouvelé tous les deux ans et en l'absence de faits nouveaux, un délai de deux ans devra s'écouler avant qu'une nouvelle demande de permis ne soit déposée à la suite d'un refus.
> Une demande de permis d'agence de placement devra être appuyée par un cautionnement de 15 000 $ (visant à garantir la protection des droits des salariés suivant la LNT).

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Protection des droits des salariés des agences

Le Projet de Règlement impose aux agences de placement de personnel et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires de prendre divers moyens visant à favoriser l'exercice par les salariés de droits notamment protégés par la *Loi sur les normes du travail* (« LNT »). À titre d'illustrations :

> L'agence devra remettre au salarié qu'elle affecte auprès d'une entreprise cliente un document décrivant ses conditions de travail et identifiant l'entreprise en question.
> Elle doit également remettre au salarié les documents d'information rendus disponibles par la CNESST concernant les droits des salariés et les obligations des employeurs en matière de travail.
> L'agence doit rappeler à l'entreprise cliente les obligations que celle-ci doit respecter relativement à la santé et la sécurité des salariés.
> L'agence de placement ne peut exiger d'un salarié des frais pour son affectation ou pour sa formation.
> Enfin, les restrictions à l'embauche de salariés d'agence par une entreprise cliente ne peuvent excéder une durée de six mois suivant le début de l'affectation.

Mesures administratives et recours

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la « CNESST ») peut suspendre le permis d'une agence en tout temps en cas de contravention aux exigences prévues et à compter de l'entrée en vigueur du Projet de Règlement, le recours de cette agence pourra être institué devant le Tribunal administratif du travail.

Modalités relatives à une prochaine adoption du Projet de Règlement

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du Projet de Règlement est invitée à les adresser par écrit au ministre au cours de la période de 45 jours débutant le 10 avril 2019. Il est à prévoir que diverses associations monteront aux barricades pour obtenir du ministre qu'il assouplisse un cadre réglementaire très contraignant.

À l'expiration de la période de consultation de 45 jours, le ministre pourra procéder à la publication officielle du Règlement, qui entrera en vigueur 15 jours après cette publication.

Les agences de placement de personnel et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires qui exercent déjà leurs activités à la date de l'entrée en vigueur du Projet de Règlement pourront continuer d'opérer dans la mesure où elles font une demande de permis à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la « CNESST ») dans les 45 jours de cette date.

À noter : Toutes les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* (« LNT ») relatives aux agences auront force de loi en même temps que le Règlement, dont l'article 41.2 de la LNT, qui interdit à une agence de placement d'accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui qui est consenti aux salariés de l'entreprise cliente effectuant les mêmes tâches dans le même établissement, uniquement en raison de son statut d'emploi.

Pour la version intégrale du projet de règlement, cliquez ici.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.